

20 juin 2019

Arrêté ministériel définissant les qualifications à orientation agricole en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme, l'article 35, alinéa 4, remplacé par le [décret du 2 mai 2019](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme, l'article 3 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 21 mars 2019 ;

Vu le rapport du 15 avril 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° 66.139/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 2019 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'aidant ou le conjoint aidant : la personne ou le conjoint qui assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagé envers lui par un contrat de travail, tel que visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;

2° l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 2019 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

3° le CESS : le certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;

4° le CQ6 : le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire.

Art. 2.

§ 1^{er}. Les qualifications à orientation agricole visées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 2019 sont acquises par l'obtention d'un ou des certificats d'études ou diplômes suivants :

1° un master dans une orientation agronomique ;

2° un bachelier dans une orientation agronomique ;

3° un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire dans une orientation non agronomique ;

4° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement technique de transition dans une orientation agronomique ;

5° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement général ;

6° un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement général ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;

7° un CQ6 dans une orientation agronomique.

§ 2. Les qualifications visées au paragraphe 1^{er}, 3^o, 5^o et 7^o, sont prises en compte moyennant l'obtention d'un des certificats suivants :

1^o un certificat confirmant la réussite des cours visés à l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture ;

2^o un certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande ;

3^o un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole, tel que prévu à l'article D. 99, §§ 1^{er} et 2, du Code wallon de l'Agriculture, délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures, complété par une expérience pratique d'au moins deux ans à titre principal soit :

a) comme aidant ou conjoint-aidant ;

b) comme salarié agricole ou horticole ;

c) confirmée par une attestation du Comité d'installation pour l'obtention d'une aide agricole.

Art. 3.

Les diplômes et certificats reconnus par un Etat membre de l'Union européenne équivalents à ceux mentionnés à l'article 2 sont pris en compte au même titre que ces derniers.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Namur, le 20 juin 2019.

R. COLLIN